



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 5 mars 2013
7088/13
(OR. en)
PRESSE 88

Règles applicables aux fonds propres des banques: le Conseil confirme l'accord intervenu avec le Parlement européen

Le Conseil a approuvé aujourd'hui¹ dans ses grandes lignes le résultat du dernier trilogue politique qui a eu lieu avec le Parlement européen² sur ce que l'on appelle le paquet "CRD IV", qui modifie les règles de l'UE relatives aux exigences de fonds propres applicables aux banques et aux entreprises d'investissement.

Sur cette base, le Conseil a demandé au Comité des représentants permanents d'achever les négociations avec le Parlement européen sur les questions techniques en suspens, afin de parvenir à un accord définitif au cours de la deuxième moitié du mois de mars.

Les deux propositions visent à modifier les directives existantes relatives aux exigences en matière de fonds propres³ et à les remplacer par deux nouveaux instruments législatifs: un *règlement* qui définit les exigences prudentielles que doivent respecter les établissements et une *directive* régissant l'accès aux activités de réception de dépôts.

Leur objectif est de transposer dans le droit de l'UE un accord international approuvé par le G20 en novembre 2010. L'accord dit de Bâle III, conclu par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, renforce les obligations des banques en matière de fonds propres, introduit un coussin de conservation des fonds propres obligatoire et un coussin contracyclique discrétionnaire, et prévoit un cadre pour de nouvelles exigences réglementaires concernant la liquidité et le ratio de levier, ainsi que les réserves supplémentaires de fonds propres pour les établissements d'importance systémique.

Les négociations entre le Conseil et le Parlement ont commencé en mai dernier, après que les deux institutions ont défini leurs positions respectives.

¹ Lors d'une session du Conseil "Affaires économiques et financières".

² Le 27 février.

³ Directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

P R E S S E

Au cours de la dernière série de négociations, la présidence du Conseil et le Parlement se sont mis d'accord sur cinq questions clés:

- les exigences concernant les coussins pour le risque systémique au niveau national et les coussins pour les établissements financiers d'importance systémique;
- la flexibilité à ménager pour les États membres afin qu'ils puissent imposer des mesures plus strictes au niveau national pour faire face aux risques macroprudentiels accrus pesant sur la stabilité financière;
- les obligations d'information pour les banques sur une base nationale;
- les restrictions relatives aux bonus des banquiers;
- l'octroi de pouvoirs supplémentaires à l'Autorité bancaire européenne (ABE) pour toute médiation menée de sa propre initiative.

Le règlement

Obligations en matière de fonds propres

Le règlement sera directement applicable afin d'éviter les divergences de mise en œuvre entre les États membres. En application de ce règlement, les banques et les entreprises d'investissement devront détenir des fonds propres de base de catégorie 1 correspondant à 4,5 % des actifs pondérés en fonction du risque (jusqu'en décembre 2014 entre 4 et 4,5 %), au lieu des 2 % applicables en vertu des règles actuelles. L'exigence totale de fonds propres, qui inclut les fonds propres de catégories 1 et 2, demeure inchangée, soit 8 % des actifs pondérés en fonction du risque. Le règlement définit les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 à l'aide de quatorze critères, qui figurent déjà dans l'accord de Bâle III, et charge l'ABE de contrôler la qualité des instruments émis par les établissements.

Des exigences supplémentaires de fonds propres sous la forme de coussins sont introduites dans la directive (voir ci-dessous).

Exigences de liquidité

Le règlement introduira à partir de 2015 des exigences de liquidité¹ au niveau de l'UE, après une période d'observation initiale.

¹ Elles seront établies par la voie d'un acte délégué de la Commission, sur la base d'une recommandation du Comité de Bâle.

Les établissements seront tenus de détenir des actifs liquides, dont la valeur totale couvrirait les sorties nettes de liquidités auxquelles ils pourraient devoir faire face en situation de crise grave sur une période de trente jours. En période de crise, les établissements seraient autorisés à utiliser leurs actifs liquides pour couvrir leurs sorties nettes de liquidités.

Le ratio de couverture de liquidité¹ sera introduit progressivement, en commençant à 60 % en 2015 pour atteindre 100 % en 2018. Un examen² aura lieu en 2016: il permettra à la Commission de retarder l'introduction du ratio de 100 % si l'évolution de la situation internationale le justifie. Jusqu'à l'introduction complète du ratio de couverture de liquidité, les États membres peuvent maintenir ou introduire des exigences de liquidité au niveau national.

Le règlement limite aussi les entrées de liquidités à 75 % des sorties de liquidités afin que les banques ne comptent pas uniquement sur des entrées attendues de liquidités pour faire face à des sorties de liquidités mais détiennent plutôt un montant minimal d'actifs liquides égal à 25 % des sorties.

Ratio de financement net stable

Pour répondre à la problématique du financement à long terme, la Commission devra présenter pour le 31 décembre 2016 au plus tard une proposition législative³ visant à ce que les établissements recourent à des sources de financement stables.

Ratio de levier

Le règlement comporte aussi des dispositions relatives à l'introduction d'un ratio de levier à compter du 1^{er} janvier 2018, pour autant que le Conseil et le Parlement marquent leur accord sur la base d'un rapport qui sera présenté par la Commission le 31 décembre 2016 au plus tard, et ce, après une période d'observation initiale; à compter du 1^{er} janvier 2015, les établissements seront tenus de communiquer leur ratio de levier.

Le ratio de levier est une mesure indépendante des risques et correspond aux fonds propres de catégorie 1 de l'établissement divisés par son actif total consolidé moyen. Des niveaux différents seraient fixés pour les établissements adoptant des modèles économiques différents.

Flexibilité nationale: compétences macroprudentielles

Le règlement permettra aux États membres d'imposer, pour une période (prorogeable) pouvant aller jusqu'à deux ans, des exigences macroprudentielles plus strictes aux établissements financiers agréés au niveau national, afin de faire face à une aggravation des risques pesant sur la stabilité financière. Ces mesures plus strictes peuvent s'appliquer au niveau des fonds propres, aux exigences de liquidité, aux exigences relatives aux grands risques, au niveau du coussin de conservation des fonds propres, aux exigences de publication d'information, aux expositions au sein du secteur financier et aux pondérations de risque pour faire face aux bulles d'actifs dans l'immobilier. Le Conseil peut rejeter, à la majorité qualifiée, les mesures nationales plus strictes proposées par un État membre.

¹ Des actifs de haute qualité non grevés par rapport à des sorties nettes de trésorerie sur une période de crise de trente jours.

² Sous la forme d'un nouvel acte délégué.

³ En fonction des rapports et des évaluations de l'ABE.

La directive

Coussins de fonds propres

La directive instaurera des exigences supplémentaires concernant un coussin de conservation des fonds propres de 2,5 % du montant total d'exposition au risque, constitué de fonds propres de base de catégorie 1, identique pour toutes les banques dans l'UE, ainsi qu'un coussin de fonds propres contracyclique spécifique à chaque établissement ne dépassant pas 2,5 %¹.

En outre, les États membres auront la possibilité d'instaurer un coussin de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires destiné à couvrir le risque systémique, pour le secteur financier ou un ou plusieurs de ses sous-ensembles, ou des coussins pour les établissements d'importance systémique.

Les États membres pourront, sans devoir obtenir l'autorisation préalable de la Commission, appliquer des coussins pour le risque systémique allant de 1 à 3 % pour toutes les expositions, et jusqu'à 5 % pour les expositions nationales et dans des pays tiers. Ils pourront même imposer des coussins plus importants moyennant l'autorisation préalable de la Commission sous la forme d'un acte d'exécution. Si un État membre décide d'imposer un coussin allant jusqu'à 3 % pour toutes les expositions, ce coussin doit être le même pour toutes les expositions situées dans l'UE.

Les exigences en matière de coussins spécifiques aux établissements d'importance systémique seront obligatoires pour les établissements d'importance systémique au niveau mondial mais facultatives pour les autres établissements d'importance systémique (à l'échelle de l'UE ou au niveau national).

Les coussins s'appliqueront sur une base consolidée pour les établissements d'importance systémique au niveau mondial et sur une base individuelle, sous-consolidée ou consolidée pour les autres établissements d'importance systémique. Le coussin applicable à ces derniers est plafonné à 2 %.

Les établissements d'importance systémique au niveau mondial seront classés en cinq sous-catégories, en fonction de leur importance systémique. Ils seront soumis à des exigences progressives de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires, allant de 1 à 2,5 % pour les quatre premiers groupes, tandis qu'un coussin de 3,5 % sera applicable à la sous-catégorie supérieure.

Le coussin pour le risque systémique et les coussins applicables aux établissements d'importance systémique au niveau mondial et aux autres établissements d'importance systémique ne seront généralement pas cumulatifs; seul le plus important des trois coussins s'appliquera. Toutefois, si le coussin pour le risque systémique ne s'applique qu'aux expositions nationales, il peut s'ajouter au coussin applicable aux établissements financiers d'importance systémique.

¹ Les autorités nationales seraient chargées de fixer les taux de coussin contracyclique dans leur pays, tandis que les établissements financiers devraient fixer le taux de leur coussin en fonction de leur exposition de crédit sur les différents pays.

Bonus des banquiers

Les bonus seront plafonnés à un ratio de la rémunération fixe à la rémunération variable égal à 1:1; en d'autres termes, le bonus sera égal à la rémunération fixe. Ce ratio peut être porté à un maximum de 2:1 si un quorum d'actionnaires représentant 50 % des actions participent au vote et qu'une majorité de 66 % d'entre eux soutiennent la mesure. Si le quorum ne peut pas être atteint, la mesure peut néanmoins être approuvée si elle est soutenue par 75 % des actionnaires présents.

Pour l'application du ratio, la rémunération variable peut comporter des instruments différés à long terme pouvant être actualisés de façon appropriée. L'ABE élaborera des orientations concernant le facteur d'actualisation applicable, en tenant compte de tous les aspects pertinents, dont le taux d'inflation, le risque et les structures d'incitation appropriées. En outre, les instruments à long terme susmentionnés doivent être entièrement convertibles ("claw-back-able") et annulables ("bail-in-able").

Ces dispositions s'appliqueront également au personnel des filiales de sociétés européennes dont les activités se situent en dehors de l'Espace économique européen et de la zone européenne de libre-échange.

La Commission procédera à l'analyse de l'impact de cette disposition et en rendra compte, en étroite coopération avec l'ABE, en prenant en considération son incidence sur la compétitivité et la stabilité financière.

Gouvernance et transparence

À partir du 1^{er} janvier 2014, les établissements seront tenus de rendre publics le nombre d'employés par établissement du groupe ainsi que le produit bancaire net.

Tous les établissements d'importance systémique au niveau mondial et les autres établissements d'importance systémique devront également informer la Commission des bénéfices réalisés, des impôts payés et des subventions reçues. En 2014, les autorités européennes de surveillance aideront la Commission à analyser ces données et à réaliser une évaluation de l'impact économique (compétitivité, disponibilité de crédits et niveaux d'investissement) de la divulgation potentielle de ces données et de ses incidences plus générales sur la stabilité financière. À partir de 2015, les banques devraient rendre publiques les données à moins que la Commission, par voie d'acte délégué, ne retarde ou modifie les dispositions concernées.

Une clause de limitation dans le temps prévoit l'expiration de cette disposition, dès lors qu'elle fait l'objet d'une autre législation à venir (à savoir, la directive comptable).